

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal judiciaire

Jugement prononcé

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de
JANVIER DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de vice-président, président du tribunal
correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code
de procédure pénale.

assisté de Céline, greffière,

en présence de Madame, substitut du procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE
SOMMATION DE S'ARRETER, DANS DES CIRCONSTANCES EXPOSANT
DIRECTEMENT AUTRUI A UN RISQUE DE MORT OU D'INFIRMITE faits
commis le 11 juin 2020 à 15h15

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer
contradictoirement à son égard.

Il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la
poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de

Relaxe des fins de la poursuite ;